

Paris, le 4 décembre 2006

A l'attention de **Monsieur Markos KYPRIANOU**
Commissaire Européen

Monsieur le Commissaire,

Nous avons accueilli avec beaucoup d'espoir votre proposition de règlement interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant.

A la lumière de l'analyse de nos avocats, spécialistes de droit européen, nous souhaitons cependant attirer votre attention sur certains points de ce texte qui nous paraissent en diminuer la portée de façon préoccupante.

Nous sommes particulièrement inquiets de voir qu'une dérogation est inscrite au présent règlement. En effet, vous indiquez qu' « *il convient de prévoir la possibilité de déroger à l'interdiction générale de mise sur le marché, d'importation dans la Communauté et d'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant dans les cas où l'on peut garantir que la fourrure provient de chats ou de chiens qui n'ont pas été élevés ni tués pour la production de fourrure et où elle est étiquetée en tant que telle et où, par conséquent, elle n'aura pas d'effets négatifs sur la confiance des consommateurs dans la fourrure et les articles en fourrure.* »

Or, l'argument phare des fourreurs est habituellement d'expliquer que les chiens et les chats sont utilisés ET pour leur fourrure ET pour leur viande. Il est à noter que cet argument va être utilisé pour ce type de viande surtout par les fourreurs des Etats tiers principalement les fourreurs chinois qui sont les 1^{er} exportateurs vers l'UE des 25.

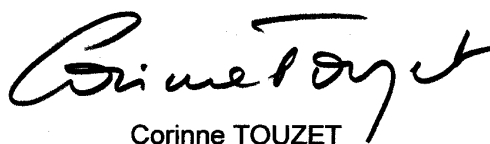
J'aimerais savoir comment les services douaniers pourront différencier les fourrures qui proviennent des animaux tués pour leur fourrure ET leur viande de ceux uniquement tués pour leur fourrure...

Cette dérogation est dangereuse dans la mesure où elle constitue un moyen très simple de contourner la loi et de légaliser un commerce que tout le monde réprouve...

Au nom de l'AFIPA, je souhaiterais avoir de plus amples renseignements sur ce texte (notamment sur la mise en œuvre de cette dérogation), qui, à notre sens, et à celui de nos avocats est paradoxal et surtout très contradictoire et dont nous craignons un effet pervers qui le rende plus favorable à l'industrie de la fourrure qu'à la protection des animaux.....

J'espère aussi que nous pourrons prochainement nous entretenir, au moins par téléphone, de ce sujet qui me tient particulièrement à cœur.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d' agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Corinne TOUZET

Porte-Parole de l'AFIPA

BP 10 612 – 75826 PARIS CEDEX 17

Tel : 08 206 AFIPA – Portable : 06 62 23 24 44

Directeur : Monsieur Nicolas BISCAYE

Site Internet : www.afipa.net - E-mail : communication@afipa.net